

N° 537

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 1084, 1088 et in-8° 230.

Départements d'outre-mer. — Collectivités locales - Comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement - Comité économique et social - Conseils généraux - Conseils généraux et régionaux - Conseils régionaux - Décentralisation - Départements - Elections et référendums - Guadeloupe - Guyane - Incompatibilités - Martinique - Régions - Réunion - Taxe sur les produits pétroliers.

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux.

Article premier.

La présente loi a pour objet d'adapter aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Dans le respect du principe d'unité de la République, cette adaptation tient compte des spécificités résultant de la situation géographique et de l'histoire de ces collectivités, érigées en départements par la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, ainsi que de leur situation particulière reconnue par l'article 73 de la Constitution.

Art. 2.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion recouvrent chacune deux collectivités territoriales distinctes, un département et une région, qui sont régies par le droit commun sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 3.

Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une assemblée, dénommée conseil général et régional, qui exerce les compétences des conseils généraux et des conseils régionaux en siégeant tantôt comme organe du département, tantôt comme organe de la région.

Le président du conseil général et régional est l'organe exécutif du département et de la région.

Art. 4.

Le représentant de l'Etat en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion exerce les fonctions de représentant de l'Etat dans le département et dans la région.

Art. 5.

Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe et de la Réunion comprennent chacun 51 membres. Le conseil général et régional de la Martinique comprend 41 membres. Le conseil général et régional de la Guyane comprend 31 membres.

Art. 6.

Sont applicables aux membres des conseils créés par la présente loi l'ensemble des dispositions concernant les conseillers généraux.

Art. 7.

Les règles de fonctionnement des conseils généraux sont applicables aux conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'ils siègent comme organes du département. Lorsqu'ils siègent comme organes de la région, les règles de fonctionnement des conseils régionaux leur sont applicables.

Chaque conseil général et régional a un président et un bureau uniques.

Le bureau est constitué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Le président et les vice-présidents sont élus pour six ans dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

En cas de vacance du siège du président, il est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont applicables aux conseils créés par la présente loi. En cas de dissolution, les pouvoirs du conseil nouvellement élu prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs du conseil dissous.

Art. 8.

Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont

assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils généraux et régionaux, dresse la liste des organismes et des activités du département et de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

Les membres des conseils ne peuvent être membres des comités.

Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau.

Art. 9.

Le comité économique et social est obligatoire-ment et préalablement consulté par le conseil général et régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans le département et dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt départemental et d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales des projets de budget du département et de la région.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur toute action ou projet du département ou de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil général et régional, ou dont il décide de se saisir lui-même.

Art. 10.

Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget du département et de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur tout projet du département ou de la région dont il est saisi par le président du conseil général et régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article.

Art. 11.

Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ou le département ainsi que le fonctionnement des services publics départementaux ou régionaux.

Art. 12.

Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

Le conseil général et régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine.

Art. 13.

Les délibérations des conseils créés par la présente loi agissant comme organe du département en matière d'octroi de mer sont exécutoires de plein droit sauf opposition du représentant de l'Etat dans le délai de deux mois, lorsque le taux du droit d'octroi qui résulte de la délibération est égal ou supérieur à 20 %.

Les décrets en Conseil d'Etat qui fixent les règles de répartition du produit de l'octroi de mer sont pris sur la proposition de ces conseils agissant comme organe du département.

Les conseils agissant comme organe du département fixent les taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les sucres, rhums et spiritueux dans les limites des plafonds prévus par la loi de finances.

Les taux de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers instituée en vertu de la loi du 31 décembre 1951 sont fixés par les conseils agissant comme organe du département dans les limites des plafonds déterminés par l'article 266 *quater* du code des douanes.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Chacun des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de ces départements, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel.

Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans ces départements.

Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

CHAPITRE II

De l'élection des membres des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 14.

Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux, les membres des conseils généraux et régionaux créés par la présente loi seront élus dans les conditions prévues par la présente loi, par les articles 4, 5, à l'exception du troisième alinéa, 8, 12, à l'exception du dernier alinéa, 13 à 26 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et par le titre premier du livre premier du code électoral.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Les membres des conseils généraux et régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Art. 15.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion forment chacune une circonscription électorale unique.

Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 % des suffrages exprimés.

En Guadeloupe, les îles de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy élisent chacune un conseiller au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, selon les règles applicables à l'élection des conseillers généraux, le premier tour ayant lieu le jour de l'élection des autres conseillers. L'île de Marie-Galante élit trois conseillers dans les mêmes conditions. En cas de vacance de l'un de ces sièges, il est procédé à une élection partielle sauf lorsque cette vacance survient dans les trois mois précédant le renouvellement des conseils.

Art. 15 *bis* (nouveau).

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers généraux.

Le mandat de membre du conseil est en outre incompatible avec la fonction d'agent salarié de la région et de ses établissements publics. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région.

Art. 16.

Tout membre des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui, au moment de son élection, se trouve dans

l'une des situations d'incompatibilité prévues à l'article 5 de la présente loi doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre du conseil.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur réclamation de tout électeur.

CHAPITRE III

Dispositions d'application.

Art. 17.

Les conseils généraux et les conseils régionaux en exercice à la date de publication de la présente loi resteront en fonction jusqu'à l'installation des conseils créés par celle-ci.

L'élection de ces conseils aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection.

Toutefois, en Guadeloupe, cette installation aura lieu le deuxième vendredi suivant le premier tour de scrutin dans les îles mentionnées à l'article 15 ci-dessus.

Art. 18.

Le renouvellement intégral des conseils issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseillers généraux métropolitains élus lors des scrutins des 14 et 21 mars 1982.

Art. 19.

Les établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils créés par la présente loi.

A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations seront transférés aux régions.

Art. 20.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 septembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.